

DEPARTEMENT
DU
VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
MONTMORENCY
CANTON DESOISY
S/MONTMORENCY
Tél : 0134184636

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D' ANDILLY

95580 ANDILLY

Réf: L.F. 24.2010

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant l'élagage des arbres/plantations le long des voies sur l'ensemble de la commune.

Le Maire de la Commune d'Andilly, (Val-d'Oise)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu, le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R116-2 et L 114-1,

Vu, le Code rural, et notamment l'article R 161-24,

Vu, le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge le ou les précédents arrêtés.

ARTICLE 2 : les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

ARTICLE 3 : les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 4 : les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 5 : en bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la Commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 6 : en bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagages prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

ARTICLE 7 : les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la Commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 8 : les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux doivent être déposés à la déchetterie du Syndicat Emeraude, sise 12 rue Marcel Dassault - Parc d'activités des Colonnes 95130 Le Plessis-Bouchard. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit ».

ARTICLE 9 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles

Monsieur le Maire d'Andilly

Madame l'adjoint au Maire en charge de la Sécurité

Monsieur le Commissaire d'Enghien-les-Bains / de Montmorency

Madame le Directeur Général des Services de la Mairie d'Andilly

Monsieur le Chef de Police Municipale d'Andilly

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANDILLY, le 22 avril 2010

Le Maire,
Daniel FARGEOT



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité le : _____ et NOTIFIÉ le : _____

Nota : la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.